

**ARRETE N°2015- 37 instaurant une « zone 20 » sur les rues de la Vieille Eglise et du Stade, en agglomération de Mesnard la Barotière**

Le Maire de MESNARD LA BAROTIERE

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

**VU** l'arrêté n°2006-05 du 13 février 2006 instaurant la circulation à sens unique dans les rues de la Vieille Eglise et du Stade, dans le sens rue du Calvaire vers rue des Primevères ;

**Considérant** que pour des raisons de proximité de l'Ecole Saint Charles, il y a lieu de sécuriser les abords et limiter la vitesse de tous les véhicules à **20 km / heure** ; en instaurant une « zone 20 »

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A partir du 1er octobre 2015, la partie comprise entre la rue des Primevères et la rue du Calvaire (rues du Stade et de la Vieille Eglise), dans l'agglomération de Mesnard-la-Barotière sera classée « zone 20 »

**ARTICLE 2** : Tout véhicule devra respecter la vitesse de 20 km/h. La circulation des véhicules se fera sur une voie centrale. Celle des cyclistes se fera dans les deux sens sur les pistes cyclables encadrant la voie centrale.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Mesnard-la-Barotière.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mesnard la-Barotière

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la commune de Mesnard-la-Barotière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Président du Conseil Départemental de Vendée, Direction des Infrastructures Routières et Maritimes, pour information.

A Mesnard-la-Barotière, le 1<sup>er</sup> octobre 2015  
Le Maire,

  
Serge FICHET